

VD_OMNI CR.2013.0020 vom 11. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2013.0020

FR: VD_OMNI CR.2013.0020 du 11 septembre 2013

IT: VD_OMNI CR.2013.0020 del 11 settembre 2013

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | conducteur qui a perdu la maîtrise de son véhicule alors qu'il roulait en dessous de la vitesse autorisée sur une route mouillée, ce qui a provoqué un accident. La perte de maîtrise est due à une vitesse inadaptée et relève d'une faute moyennement grave. Le fait que le recourant ait demandé à pouvoir compléter la motivation de sa réclamation après le prononcé pénal et qu'il n'ait pas été formellement invité à le faire ne constitue pas une violation du droit d'être entendu dès lors que le recourant avait amplement le temps de se déterminer s'il le souhaitait entre le prononcé pénal et la décision sur réclamation. Sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, rejet de la requête tendant à ce que l'instruction soit complétée afin de déterminer si du gasoil se trouvait sur la route au moment de l'accident. Cet argument, mentionné pour la première fois lors de l'audience de la CDAP, aurait dû être invoqué dans le cadre de la procédure pénale.

Erwägungen

E. 1

Le recourant fait valoir en premier lieu que son droit d'être entendu a été violé. Il relève que malgré le fait qu'il ait précisé dans sa réclamation qu'il se réservait le droit de compléter la motivation de cette dernière après la fin de la procédure pénale, la décision attaquée a été rendue sans que l'autorité intimée lui ait donné cette opportunité. a) Le droit d'être entendu tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise au détriment d'une partie (ATF 137 IV 33 consid. 9.2 pp. 48/49; 136 I 265 consid. 3.2 p. 272; 136 V 351 consid. 4.4 p. 356, et les arrêts cités). Le droit de s'exprimer sur les points pertinents implique la possibilité de prendre position, avant la décision, sur tous les éléments de fait et de droit qui peuvent l'influencer (Aubert/Mahon, Petit Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, Zurich/Bâle/Genève 2003, n° 6 ad art. 29 Cst., pp 267 s.). Le droit d'être entendu poursuit dès lors une double fonction. Il est d'une part un moyen d'instruire qui, à ce titre, sert à l'établissement des faits. Il constitue, d'autre part, un droit, indissociable de la personnalité, permettant aux particuliers de participer à la prise des décisions qui les touchent dans leur situation juridique (v. Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 2 e éd, Berne 2006, p. 602 n° 1306; FF 1997 I 183 ss; arrêts AC.2010.0156 du 28 avril 2011; GE.2006.0004 du 6 juillet 2006). A titre exceptionnel, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, une violation du droit d'être entendu peut être considérée comme réparée lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre devant une autorité de recours disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 130 II 530 consid. 7.3 p. 562; 127 V 431 consid. 3d/aa pp. 437 s.; 126 V 130 consid. 2b pp. 131 s. et les arrêts cités). Par ailleurs, même si la violation du droit

d'être entendu est grave, une réparation de ce vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité. L'allongement inutile de la procédure qui en découlerait est en effet incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (cf. ATF 136 V 117 c. 4.2.2.2 pp. 126 ss; ATF 133 I 201 c. 2.2 pp. 204 ss). b) En l'occurrence, même si le SAN n'a pas formellement imparti un délai au recourant pour compléter ses écritures suite à la nouvelle ordonnance pénale rendue le 29 octobre 2012, celui-ci, par l'intermédiaire de son mandataire, avait amplement le temps de déposer spontanément une nouvelle écriture jusqu'au 22 janvier 2013, date de la décision sur réclamation. Le recourant ne saurait dès lors tirer argument du fait qu'il n'aurait pas eu la possibilité de compléter la motivation de sa réclamation, cela d'autant plus que les délais légaux de recours sont des délais péremptoires qui ne sont pas prolongeables. Par surabondance, on relèvera qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque, comme en l'espèce, l'administré jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (cf. art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]; ATF 133 I 201 consid. 2.2). c) Vu ce qui précède, le grief de violation du droit d'être entendu doit être rejeté.

E. 2

Le recourant requiert l'audition de la personne qui aurait déclaré le jour de l'accident à sa compagne Y._____ avoir constaté la présence de gazoil sur le bas-côté. a) Le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 126 I 15; 124 I 49 et les réf. cit.). Ce droit suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb). b) En l'espèce, le recourant souhaiterait faire entendre comme témoin la personne qui aurait appelé la police le jour de l'accident afin qu'elle soit interrogée sur la présence d'hydrocarbures sur la route le jour de l'accident. Le tribunal constate que, avant l'audience du 22 août 2013, le recourant n'a à aucun moment mentionné le fait que des hydrocarbures pouvaient se trouver sur la route le jour de l'accident et qu'un témoin de l'accident pourrait cas échéant le confirmer. Dans son acte de recours, il a ainsi uniquement requis l'audition de sa compagne Y._____. Or, il devait le savoir depuis longtemps puisque cet élément aurait été communiqué à sa compagne peu après l'accident. On relève également que si des hydrocarbures se trouvaient sur la route, ceci serait certainement mentionné dans le rapport de police. Or, tel n'est pas le cas. Vu ce qui précède, le tribunal a la conviction que ce n'est pas la présence d'hydrocarbures sur la route qui est à l'origine de la perte de maîtrise et de l'accident dont a été victime le recourant. Partant, il n'y a pas lieu de donner suite à la requête formulée par le recourant puisque l'audition requise n'est pas susceptible de

modifier l'opinion du tribunal sur ce point. On relèvera au surplus que, pour les motifs expliqués ci-dessous, les faits pertinents doivent être établis dans le cadre de la procédure pénale. Cas échéant, il appartenait par conséquent au recourant d'alléguer devant le juge pénal que la présence d'hydrocarbures sur la route était à l'origine de l'accident et requérir l'audition de la personne qui aurait mentionné cet élément à sa compagne. Or, il ne l'a manifestement pas fait.

E. 2.2

et les références citées). S'agissant de la durée du retrait, le législateur s'est ainsi clairement prononcé pour un retrait impératif dans les cas de moyenne gravité, même si le contrevenant jouissait d'une réputation sans tache en tant que conducteur. Ce dernier élément ne jouera un rôle que pour fixer la durée du retrait du permis de conduire (ATF 128 II 282 consid.

E. 3

Sur le fond, le recourant soutient qu'il avait adapté sa vitesse aux circonstances en roulant entre 10 et 20 km/h en dessous de la vitesse autorisée, ceci alors que, selon le rapport de police, la visibilité était « étendue ». Il fait valoir qu'il a simplement perdu de l'adhérence, ce qui peut arriver à tout un chacun, et qu'aucun comportement dangereux ou illicite ne peut lui être reproché. Il relève également que la police n'a pas vérifié l'état de la route à l'endroit de l'accident, de sorte que l'on ne peut exclure son mauvais état à cet endroit. Selon lui, aussi bien la faute que la mise en danger doivent être qualifiées de légères et l'on se trouve par conséquent en présence d'une infraction légère au sens de l'art. 16a al. 1 let. 1 et al. 4 LCR pour laquelle il est renoncé à toute mesure administrative. Subsidiairement, il demande qu'un retrait d'un mois soit prononcé. Il relève qu'il est atteint de troubles de sa santé et que son traitement nécessite l'utilisation quasi-journalière de son véhicule. a) aa) Ainsi que cela ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral, les autorités administratives appelées à prononcer un retrait du permis de conduire ne peuvent en principe pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force (arrêt 1C_559/2008 du 15 mai 2009 consid. 2.2; ATF 123 II 9 consid. 3c/aa p. 104; 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 164; 109 Ib 203 consid. 1 pp. 273 s.; 96 I 76 consid. 5 pp. 774 s.). Le Tribunal fédéral a précisé que cela vaut également lorsque la décision pénale a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, en se fondant uniquement sur le rapport de police, notamment lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a pp. 217 s.). bb) En l'espèce, il ressort de l'ordonnance pénale rendue le 29 octobre 2012 après audition du recourant, aujourd'hui en force, que celui-ci a circulé le 6 août 2012 à une vitesse inadaptée aux conditions de la route et qu'il a perdu la maîtrise de son véhicule. Le tribunal de céans n'a pas de raison de remettre en cause le caractère inadapté de la vitesse, la perte de maîtrise n'étant au surplus pas contestée. On relève à cet égard que le rapport de Gendarmerie du 14 août 2012 mentionne que le recourant roulait à une vitesse comprise entre 100 et 110 km/h environ selon lui, laquelle était de toute façon inadaptée aux conditions de la route et du moment en raison de la pluie. On peut au demeurant se demander si le recourant a réellement roulé à la vitesse indiquée puisqu'il a dépassé le véhicule conduit par Z. _____ qui roulait elle-même à environ 100 km/h. La question de savoir s'il roulait à

une vitesse plus élevée que 100 ou 110 km/h peut toutefois être laissée ouverte. On rappellera en effet que la vitesse maximale autorisée n'est qu'une valeur relative. Tout en veillant à ne pas dépasser la limite en vigueur, le conducteur est constamment tenu de l'adapter aux circonstances (cf. art. 4a de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 [OCR; RS 741.11] qui dispose que la vitesse maximale générale des véhicules ne peut être atteinte que lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables). Par conséquent, le respect de la vitesse maximale autorisée n'exclut pas une vitesse inadaptée à l'état de la chaussée, ce qui était le cas en l'espèce. cc) Vu ce qui précède, il convient de confirmer la décision dans la mesure où elle retient une perte de maîtrise du véhicule en raison d'une vitesse qui n'était pas adaptée aux conditions de la route. b) aa) La loi fait la distinction entre les cas de peu de gravité (art. 16a LCR), les cas de gravité moyenne (art. 16b LCR) et les cas graves (art. 16c LCR). Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger, grave (FF 1999 IV 4132 et 4134; cf. René Schaffhauser, *Die neuen Administrativmassnahmen des Strassen-verkehrsgesetzes*, in *Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht* 2003, p. 186; cf., pour une catégorisation plus exhaustive des cas moyennement graves, Cédric Mizel, *Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire*, in *RDAF* 2004 I 361 et ss, not. 392; v. arrêt 1C_87/2009 du 11 août 2009 consid. 3.1; ATF 135 II 138 consid. 2.2.2 p. 141; arrêt 6A.16/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.1.1, in *JdT* 2006 I 442). Le Tribunal fédéral a précisé que la perte de maîtrise du véhicule ne constitue pas toujours une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR, la gravité de l'infraction devant être qualifiée selon les circonstances, en particulier selon le degré de mise en danger de la sécurité d'autrui et selon la faute de l'intéressé. Il n'est dès lors aucunement exclu qu'une perte de maîtrise ne cause qu'une mise en danger moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR, voire légère au sens de l'art. 16a al. 1 let. a LCR (arrêt 1C_235/2007 du 29 novembre 2007 consid.

E. 3.5

pp. 284 s.). bb) L'art. 31 al. 1 LCR prévoit que le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer au devoir de la prudence. Aux termes de l'art. 32 al. 1 1^{ère} phrase LCR, la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Selon la jurisprudence (ATF

6A.46/2005 du 12 octobre 2005 consid. 3.2.2), cette règle implique notamment qu'on ne peut circuler à la vitesse maximale autorisée que si les conditions de la route, du trafic et de la visibilité sont favorables (ATF 121 IV 286 consid. 4b p. 291). Ainsi une vitesse inadaptée, considérée comme constitutive d'une mise en danger grave de la sécurité au sens de l'art. 16 al. 3 let. a LCR, a-t-elle été retenue dans le cas d'un automobiliste qui, malgré une forte pluie, avait roulé sur une autoroute à environ 120 km/h et qui était parti en dérapage à cause de l'aquaplaning (ATF 120 Ib 312 consid. 4c pp. 315 s.). D'une manière générale, l'expérience enseigne que la plupart des fautes à l'origine de pertes de maîtrise - ou d'autres infractions - dues à l'inattention ou à une vitesse inadaptée relèvent de la faute moyennement grave (v. Cédric Mizel op. cit., ch. 30 p. 377 et les arrêts cités) et constituent une mise en danger moyennement grave également (v. Cédric Mizel, op. cit., ch. 51 p. 391). Le conducteur doit vouer à la route et au trafic toute l'attention possible, le degré de cette attention devant être apprécié au regard de toutes les circonstances, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 103 IV 101 consid. 2b p. 104). cc) En l'occurrence, il est établi que le recourant a perdu la maîtrise de son véhicule lors d'un dépassement sur l'autoroute et qu'il s'est déporté sur la chaussée jusqu'à venir heurter à deux reprises, à 40 mètres d'intervalles, la glissière de sécurité longeant le bord droit de la chaussée. Il s'agit donc d'une perte de maîtrise ayant causé un accident. Le véhicule roulait à une vitesse d'au moins 100 km/h, soit à une vitesse inférieure à celle prescrite sur le tronçon, mais étant donné que la route était mouillée, cette vitesse était inadaptée, comme l'a retenu le juge pénal. Il convient donc de retenir que le conducteur a commis une faute moyennement grave. S'agissant de la mise en danger, elle ne saurait être qualifiée de légère, puisqu'en traversant la chaussée le véhicule du recourant aurait pu en heurter un autre, en particulier celui conduit par Z. _____ circulant sur la voie de droite. En outre, la passagère du véhicule conduit par le recourant aurait aussi pu subir des blessures dans le choc. Dans ces conditions, l'infraction commise par le conducteur dans le cas particulier doit être qualifiée de moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR. On notera que même si la faute devait être considérée comme légère, l'infraction aurait gardé sa qualification de moyennement grave en présence d'une mise en danger que l'on ne saurait qualifier de légère (v. Cédric Mizel, op. cit., ch. 51 p. 392).

E. 4

En application de l'art. 16b al. 2 let. b LCR, le permis doit être retiré pour quatre mois au minimum si, au cours des deux années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave, ce qui est le cas en l'espèce. Quand bien même le recourant invoque les difficultés liées à ses déplacements en raison de ses problèmes de santé, le retrait pour une durée de quatre mois, correspondant à la durée minimale, doit donc être confirmé.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le SAN fixera un nouveau délai au recourant pour le dépôt de son permis de conduire. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice, y compris les frais de témoin, (art. 49 al. 1 et 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et il ne sera pas alloué de dépens (art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.